



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012 192 -0002

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'aménagement des abords des remparts Est et Sud d'Aigues-Mortes

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*01 relatif à la réalisation du projet d'aménagement des abords des remparts Est et Sud d'Aigues-Mortes reçu le 18/06/2012 et considéré complète le 18/06/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120111, modifié par l'arrêté N°120151, en date du 4 juin 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/06/2012 ;

Considérant que le projet consiste en la requalification d'une superficie totale de 9,5 hectares de terrains aux abords immédiats des remparts Sud et Est de la cité comprenant la création d'itinéraires piétonniers et cyclables de découverte, la création d'une aire de stationnement provisoire d'une capacité de 220 places et la mise en place d'une signalétique tout en maintenant l'existence d'une voie de circulation et la possibilité d'organiser des manifestations festives au pied des remparts ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les permis d'aménager un terrain de plus de 10 hectares et à examen au cas par cas les projets concernant un terrain de 1 à 10 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aménagement dans les espaces remarquables du littoral et visés au b ou au d de l'article R.146-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un objectif de maîtrise de la fréquentation automobile et de prévention de la dégradation des espaces remarquables du littoral par la résorption du stationnement sauvage et la canalisation de la fréquentation piétonne diffuse ;

Considérant les objectifs prévus par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et le PLU de la commune d'Aigues-Mortes ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet relève du site classé de l'étang de la ville et des ses abords, du périmètre de protection d'immeubles classés monuments historiques dont les remparts, du secteur du plan des Théâtres inscrit au patrimoine ethnologique ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est située dans la zone humide « Petite Camargue » désignée par la France au titre de la convention internationale RAMSAR pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides qui se caractérise par la présence de zones « Natura 2000 » (Zone de Protection Spéciale « Petite Camargue laguno-marine » et Site d'Intérêt Communautaire « Petite Camargue ») et de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dont la ZNIEFF de type II « Camargue Gardoise qui inclut le site du projet et la ZNIEFF de type I « Salins d'Aigues-Mortes » qui est contiguë ;

Considérant que l'aménagement des abords des remparts Sud et Est de la Cité d'Aigues-Mortes est susceptible d'avoir des incidences notables sur le paysage au regard de la proximité immédiate des remparts, mais que cet enjeu doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle au titre de la protection du site classé après avis de la Commission Départementale Nature Paysages et Sites ;

Considérant que l'aménagement des abords des remparts Sud et Est de la Cité d'Aigues-Mortes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les milieux aquatiques et, plus généralement, les habitats naturels, la faune et le flore comme le montrent les études naturalistes annexées au formulaire dont l' Evaluation d'incidences « Natura 2000 »

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement des abords des remparts Est et Sud d'Aigues-Mortes n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 10 JUL. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Développement Rural
de la Région Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

